

EXPOSE DES MOTIFS

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA SUPPRESSION DE VISAS AU PROFIT DES DETENTEURS DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES ET DE SERVICE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.

I. Introduction

Dans le but d'intensifier les liens bilatéraux d'amitié et de coopération, de renforcer davantage leurs relations bilatérales, de développer et d'étendre leur cadre de coopération, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, ont signé à Alger, le 17 mars 2007, l'Accord sur la suppression de visas au profit des détenteurs des passeports diplomatiques et de service

II. Contenu de l'Accord

Un préambule et huit articles forment l'ossature de l'Accord.

A. Du préambule

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conjointement dénommés les « Parties » et séparément la « Partie » ;

Désireux de renforcer la coopération étroite existant entre les deux pays ;

Souhaitant faciliter la circulation de leurs nationaux titulaires des passeports diplomatiques et de service entre leurs territoires respectifs ;

La République du Burundi et la République Algérienne Démocratique désirent intensifier la coopération, à travers la signature et la ratification d'un l'Accord sur la Suppression de Visas au profit des détenteurs des Passeports Diplomatiques et de service entre les Gouvernements respectifs des deux pays.

B .De la structure du Texte

L'Article 1^{er} de l'accord prévoit les conditions générales liées à l'applicabilité de cet accord.

L'article 1 alinéa 1 et 2 précise la durée de séjour sans visas dans les pays parties qui est de 90 jours et les postes frontaliers pour entrer sur le territoire de l'une des parties.

Le même article alinéa 3 mentionne les conditions d'octroi de visas en dépassement de la durée requise sur le territoire de chacune des parties.

L'alinéa 4 et 5 du même article précise respectivement la durée de séjour sans visas des chefs de missions diplomatiques, du personnel diplomatique et consulaire sur le territoire de chacune des parties qui s'étend jusqu'à la fin de la mission ainsi que les membres de leur famille qui bénéficie cet avantage

L'article 2 mentionne que les parties échangeront, par voie diplomatique, les spécimens des passeports diplomatiques et de service ,dans un délais de 30 jours suivant la signature du présent accord ou 30 jours avant la date de leur mise en service , en cas d'introduction de nouveaux passeports ou de modification des passeports diplomatiques ou de service.

L'article 3 mentionne l'exemption de tous les frais et taxes habituels pour toutes les formalités de délivrance de visas.

L'Article 4 fait mention des obligations qui incombent aux détenteurs de passeports diplomatiques ou de service.

L'article 5 précise les modalités de règlement des différends qui pourront naître de l'interprétation ou l'application du présent accord

L'article 6 mentionne la durée de l'accord et dispose qu'il entrera en vigueur 30 jours après date de réception de la dernière notification par voie diplomatique, à travers laquelle l'une des parties notifie l'autre partie de l'accomplissement des procédures légales internes requises pour son entrée en vigueur.

L'article 7 précise les modalités d'amendement de l'accord et son entrée en vigueur.

L'article 8 mentionne les causes, les modalités et la durée de notification, de suspension ainsi que la dénonciation qui doit être notifié à l'autre partie par voie diplomatique qui entrera en vigueur 90 jours suivant la réception de la notification.

III. Conclusion

-En ratifiant cet accord, le Burundi aura facilité la circulation de populations ressortissantes des parties à l'accord d'une part et la circulation intra-africaine des ressortissants du continent ;

-En ratifiant cet accord le Burundi aura en outre, contribué à la mise en œuvre des Accords en vigueur signés avec l'Algérie.

De ce qui précède, il est demandé au Conseil des ministres d'approuver l'Accord sur la suppression de visas au profit des détenteurs de passeports diplomatiques et de service entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, qui lui est soumis afin qu'il soit transmis au Parlement pour adoption.